

ARTICLE 15 : Le Ministre de l'Energie, et de l'Eau et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 janvier 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou DIARRA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°10-032/PM-RM DU 28 JANVIER 2010
PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DE
SUIVI ET D'ORIENTATION DE LA FORMULA-
TION DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT
DURABLE DU DELTA INTERIEUR DU NIGER**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-19/AN-RM du 11 février 1985 autorisant la ratification de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, adopté à Ramsar le 02 février 1971 ;

Vu la Loi N°95-004 du 18 janvier 1995 fixant les conditions de gestion des ressources forestières ;

Vu la Loi N°95- 031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;

Vu la Loi N°95- 032 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la pêche et de la pisciculture ;

Vu la Loi N° 96-050 du 16 octobre 1996 portant principes de constitution et de gestion du domaine des collectivités territoriales ;

Vu l'Ordonnance N°00-027 du 22 mars 2000 portant Code domanial et foncier, modifiée et ratifiée par la loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu la Loi N°02-006 du 31 janvier 2002 portant Code de l'Eau ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé auprès du Ministre chargé de l'Environnement et de l'Assainissement un Comité National de Suivi et d'Orientation de la formulation du Programme de Développement Durable du Delta Intérieur du Niger (PADIN).

ARTICLE 2 : Le Comité National de Suivi et d'Orientation de la formulation du PADIN a pour mission de fixer les orientations stratégiques pour la conduite de la consultation.

A ce titre, il est chargé de :

- promouvoir et renforcer le dialogue et la concertation entre les ministères sectoriels clés, les Collectivités Territoriales, les Associations Signataires d'accord cadre avec l'Etat, la société civile, le secteur privé et les Partenaires au développement, pendant la formulation du PADIN ;
- suivre et évaluer la mise en œuvre du projet de formulation du PADIN sur la base de l'examen des rapports produits par le Consultant, le Comité Interrégional et la cellule de gestion du projet ;
- examiner les propositions du Consultant aux étapes importantes, comme base objective pour le dialogue, la négociation entre les différents partenaires, la prise de décision sur les choix à opérer dans le Delta et le suivi de leur application ;
- valider les différentes étapes de l'étude comme prévu dans les termes de référence en tenant compte de l'avis du Comité Interrégional de pilotage ;
- approuver les rapports du Consultant ;
- donner son avis sur la mise en œuvre du Programme.

ARTICLE 3 : Le Comité National de Suivi et d'Orientation de la formulation du Programme de Développement Durable du Delta Intérieur du Niger est composé comme suit :

* **Président :** Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement ou son représentant.

* **Membres :**

- le Ministre chargé de la Coopération Internationale ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Administration Territoriale ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Elevage ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Pêche ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Economie ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Energie ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Eau ou son représentant ;

- le Ministre chargé de l'Artisanat ou son représentant ;
- le Ministre chargé du Tourisme ou son représentant ;
- le Président du Haut Conseil des Collectivités ;
- les Gouverneurs des régions de Ségou, Mopti et Tombouctou ;
- le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;
- le Directeur National des Eaux et Forêts ;
- le Directeur National de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- le Directeur Général de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger ;
- le Directeur National de l'Hydraulique ;
- le Directeur National de l'Agriculture ;
- le Directeur National des Productions et des Industries Animales ;
- le Directeur National de la Pêche ;
- le Directeur de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- le Directeur National de la Planification du Développement ;
- les Présidents des Assemblées Régionales de Ségou, Mopti et Tombouctou ;
- le Président de la Coordination Nationale des Usagers des Ressources Naturelles du Bassin du Niger ;
- les représentants des Associations Signataires d'accord cadre avec l'Etat spécialisées dans les questions environnementales ;
- les Partenaires Techniques et Financiers ;
- le Coordinateur de la Structure Focale Nationale de l'Autorité du Bassin du Niger.

Le secrétariat est assuré par la Direction Nationale des Eaux et Forêts.

ARTICLE 4 : Le Comité National de Suivi et d'Orientation du PADIN peut faire appel à toute personne ressource en raison de ses compétences.

ARTICLE 5 : Le Comité National de Suivi et d'Orientation de la formulation du PADIN se réunit une fois par trimestre sur convocation de son président.

Il peut se réunir chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

ARTICLE 6 : Les modalités de fonctionnement de la Cellule de Gestion du PADIN sont fixées par décision du ministre chargé de l'Environnement.

ARTICLE 7 : Un Comité Interrégional du PADIN est créé par décision du ministre chargé de l'Environnement.

ARTICLE 8 : Les ressources destinées à la tenue des rencontres du Comité National de Suivi et d'Orientation de la formulation du PADIN proviennent des fonds de formulation du PADIN.

ARTICLE 9 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 janvier 2010

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Tiémoko SANGARE

**DECRET N°10-033/P-RM DU 28 JANVIER 2010
PORTANT NOMINATION D'UN INTENDANT DES
PALAIS A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret N°08-0603/P-RM du 3 octobre 2008 fixant le taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories du personnel de la Présidence de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Commandant **Abdourahamane CISSE** est nommé **Intendant des Palais** à la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 janvier 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°10-034/P-RM DU 28 JANVIER 2010
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1993 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;